



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**autorisant la capture, les mesures  
biométriques et le transport de poissons à  
des fins scientifiques**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, Livre II ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la demande d'autorisation reçue le 3 avril 2015 de Madame Stéphanie RIOM chargé d'étude à AQUABIO ;

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance de l'état écologique et chimique des eaux superficielles a été mis en place dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, incluant des pêches scientifiques

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Loire Bretagne s'appuie sur le prestataire Aquabio pour réaliser des pêches scientifiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération**

Le personnel d'AQUABIO, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est autorisé à réaliser des pêches scientifiques et mesures biométriques sur les poissons prélevés dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Les pêches interviennent à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) pour la surveillance de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

Les inventaires piscicoles réalisés à partir des pêches réalisées permettent d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

## **ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnels suivants sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- |                   |                     |                 |
|-------------------|---------------------|-----------------|
| - Jérémy AUBOIN   | - Emmanuel GARCELON | - Marie PONS    |
| - Vincent BERTHON | - Christelle GISSET | Stéphanie RIOM  |
| - Loïc CHAPEY     | Lise HUMBERT        | -Jordan ROBINET |
| - Marie COURSOLES | -- Rémy MARCEL      | - Karim ZMANTAR |
| - Elie GARCELON   | - Pierre PETITCOLIN |                 |

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 15 mai 2015 au 30 septembre 2015 pour les cours d'eau de première catégorie et du 15 mai 2015 au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

## **ARTICLE 5 : Lieux de capture**

Ces pêches ont lieu sur les cours d'eau et communes suivantes :

- la Couze d'Ardes à Saint Germain Lembron
- la faye à Menat
- la Miouze à Briffons, Heume l'Eglise et Perpezat
- le Chalamont à Saint Gervais d'Auvergne et Saint Priest des Champs
- le Couzon à Courpière
- le Guizoux à Lezoux et Ravel
- le Sagnes à Combronde
- le Veyssiere à Saint Pierre le Chastel.

## **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen :

- d'appareils de type FEG 1 500, 3 000 S, FEG 8 000 et FEG 15 000
- d'appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR

## **ARTICLE 7 : Espèces concernées**

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons présentes sur les cours d'eau concernés par les pêches.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après avoir été déterminés, pesés et mesurés.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables sont détruits par le titulaire de l'autorisation ou remis au détenteur du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## **ARTICLE 11 : Dispositions sanitaires**

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels seront utilisés avant et après toute opération.

En cas de transfert d'animaux aquatiques, toutes dispositions seront prises pour respecter le statut sanitaire des lieux de destination de ces animaux aquatiques pêchés, dans le respect de la réglementation relative à la police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

## **ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 14 : : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, Messieurs les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Messieurs les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2015

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND.